

Avis de consultation des ACVM

Projets de modification de certains règlements et certaines instructions générales portant sur la catégorie supérieure de la Bourse des valeurs canadiennes, les nouvelles dénominations Cboe Canada Inc. et AQSE Growth Market ainsi que les obligations relatives au vote majoritaire par procuration

Le 1^{er} août 2024

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions pour une période de consultation de 90 jours des projets de modification des textes suivants (les **projets de modification**) :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le **Règlement 44-101**)*;
- l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le **Règlement 45-106**)*;
- le *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants*;
- l'*Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (l'**Instruction canadienne 46-201**)*;
- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le **Règlement 51-102**)*;
- le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (le **Règlement 61-101**)*;
- le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (le **Règlement 62-104**)*;
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

La période de consultation prendra fin le 30 octobre 2024.

Le texte des projets de modification des règlements et des instructions générales est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des territoires membres des ACVM, notamment :

- www.lautorite.qc.ca
- www.asc.ca
- www.besc.bc.ca
- nssc.novascotia.ca
- www.fcnb.ca
- www.osc.ca
- www.fcaa.gov.sk.ca
- mbsecurities.ca

Objet

Les projets de modification des règlements et des instructions générales visent à répondre à ce qui suit :

- la création par la Bourse des valeurs canadiennes (la **CSE**), au moyen de modifications à ses politiques d'inscription, d'une catégorie supérieure (la **catégorie supérieure de la CSE**) pour l'inscription des émetteurs non émergents, mais qui est actuellement classée comme une catégorie d'émetteurs émergents dans la législation en valeurs mobilières;
- le changement de dénomination des marchés PLUS, qui deviennent AQSE Growth Market par suite de leur vente par PLUS Markets Group plc;
- le changement de dénomination de La Neo Bourse Aequitas Inc. pour Cboe Canada Inc. en raison de son acquisition par Cboe Global;
- les modifications apportées à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la **LCSA**) concernant le « vote majoritaire », lesquelles sont susceptibles d'avoir engendré de l'incertitude quant aux choix de vote qui doivent être offerts aux porteurs dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée chez des émetteurs assujettis constitués en vertu de la LCSA et ceux prévus par la législation en valeurs mobilières.

Les projets de modification des règlements et des instructions générales ont également pour but de garantir que les émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE sont traités de manière identique en vertu de la législation en valeurs mobilières que les émetteurs inscrits à la cote d'une autre bourse d'émetteurs non émergents.

Contexte

Les modifications des politiques d'inscription de la CSE instaurant la catégorie supérieure de la CSE sont entrées en vigueur le 3 avril 2023. Cette catégorie a été créée pour les émetteurs non émergents, et ses conditions d'inscription initiales et continues cadrent avec celles des bourses d'émetteurs non émergents. Or, la CSE est une bourse d'émetteurs émergents au sens donné au terme « émetteur émergent » dans la législation en valeurs mobilières.

Le 15 janvier 2019, La Neo Bourse Aequitas Inc. est devenue la Bourse NEO Inc., puis, le 1^{er} juin 2022, Cboe Canada Holdings, ULC a acquis l'actionnaire direct de cette bourse. Depuis le

1^{er} janvier 2024, cette dernière a été fusionnée avec d'autres entités apparentées pour former une seule entité juridique nommée Cboe Canada Inc.

Les marchés PLUS sont devenus AQSE Growth Market, exploité par Aquis Stock Exchange Limited.

Le 31 août 2022 marque l'entrée en vigueur de modifications touchant la LCSA et le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (2001) (les **modifications visant le vote majoritaire**) qui exigent généralement que, dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée chez un émetteur assujéti constitué en vertu de la LCSA, chaque candidat au poste d'administrateur soit élu à la « majorité des voix » exprimées. Lorsque les modifications visant le vote majoritaire s'appliquent, le formulaire de procuration doit permettre aux porteurs de préciser, pour chacun des candidats au poste d'administrateur, le sens dans lequel le droit de vote doit être exercé, alors que selon le paragraphe 6 de l'article 9.4 du Règlement 51-102, il doit permettre de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres.

Pour dissiper toute incertitude quant aux choix de vote devant être offerts aux porteurs des émetteurs assujétis constitués en vertu de la LCSA selon les modifications visant le vote majoritaire et ceux prévus au paragraphe 6 de l'article 9.4 du Règlement 51-102, les territoires représentés au sein des ACVM ont rendu le 31 janvier 2023 des décisions générales locales essentiellement harmonisées qui dispensent les émetteurs assujétis constitués en vertu de la LCSA de l'obligation relative au formulaire de procuration en lien avec l'élection des administrateurs prévue au paragraphe susmentionné dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée (les **décisions générales**)¹.

Dans certains territoires représentés au sein des ACVM, la décision générale locale expirera seulement lorsque les modifications connexes du Règlement 51-102 entreront en vigueur. Par contre, la décision générale locale de l'Ontario expirera le 31 janvier 2026. Si ces modifications ne sont pas en vigueur au moment où celle-ci expirera, il y aura de nouveau de l'incertitude quant aux choix de vote qui doivent être offerts aux porteurs des émetteurs assujétis constitués en vertu de la LCSA selon les modifications visant le vote majoritaire et ceux prévus par la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. Les projets de modification des règlements auraient pour effet de dissiper cette incertitude.

Sommaire des projets de modification des règlements et des instructions générales

Les projets de modification des règlements et des instructions générales sont essentiellement d'ordre administratif et ont pour but principal de refléter le changement de dénomination de La Neo Bourse Aequitas Inc. et des marchés PLUS, ainsi que d'ajouter « Cboe Canada Inc. » à la définition de « bourse désignée » dans le Règlement 62-104 afin d'inscrire dans la réglementation la nouvelle dénomination de La Neo Bourse Aequitas Inc. qui se trouve dans les décisions de désignation locales.

Les projets de modification des règlements et des instructions générales comportent également des changements qui ne sont pas d'ordre administratif.

¹ La Décision générale coordonnée 51-930 dispensant certains émetteurs assujétis de l'obligation relative au formulaire de procuration.

Définition d'émetteur émergent

La catégorie supérieure de la CSE a été créée pour les émetteurs non émergents, et ses conditions d'inscription initiales et continues cadrent avec celles des bourses d'émetteurs non émergents. Cependant, au sens de la législation en valeurs mobilières, les émetteurs de cette catégorie sont des « émetteurs émergents » et sont ainsi tenus de se conformer aux obligations applicables à ce type d'émetteurs. Les projets de modification des règlements et des instructions générales ont pour objectif de réviser les définitions d'« émetteur émergent » et d'« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » de plusieurs règlements afin d'en exclure les émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE. Ces projets de modification font que ces derniers devront se conformer aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières s'appliquant aux émetteurs non émergents.

Modifications visant le vote majoritaire

Les projets de modification des règlements visent à inscrire dans la réglementation la dispense prévue par les décisions générales. Ils introduisent une disposition dans le Règlement 51-102 qui préciserait que le paragraphe 6 de l'article 9.4 de ce règlement ne s'applique pas au formulaire de procuration transmis aux porteurs de l'émetteur assujéti en ce qui concerne l'élection de ses administrateurs s'il est constitué ou prorogé sous le régime de la LCSA et se conforme au paragraphe 2 de l'article 54.1 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (2001), ou s'il est constitué ou prorogé en vertu de lois d'un autre territoire qui comportent une obligation substantiellement similaire à celle du paragraphe susmentionné et qu'il s'y conforme.

Modernisation de la convention d'entiercement

L'Instruction canadienne 46-201 et les politiques de certaines bourses exigent de l'émetteur et de ses principaux intéressés qu'ils signent la convention d'entiercement prévue à l'Annexe 46-201A1 dans le cadre de la plupart des premiers appels publics à l'épargne. Le projet de modification de cette instruction canadienne modernise la convention d'entiercement en supprimant l'obligation que celle-ci soit signée par les porteurs devant témoins. Cette obligation est caduque, incompatible avec la signature électronique et inutilement lourde si de nombreuses parties intéressées doivent signer la convention.

Autres modifications relatives à la CSE

Les projets de modification des règlements et des instructions générales incluent également les changements ci-après, qui feront que les émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE seront traités de la même manière en vertu de la législation en valeurs mobilières que ceux inscrits à la cote d'autres bourses d'émetteurs non émergents, et reflètent les modifications apportées récemment aux politiques d'inscription de la CSE applicables à tous les émetteurs de cette catégorie :

- *Dispense en faveur des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants*

Il est proposé d'ajouter « la Bourse des valeurs canadiennes » dans la définition d'« émetteur coté » à l'article 2.22 du Règlement 45-106. L'article 2.24 prévoit une dispense de l'obligation de prospectus pour le placement de titres auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants. Par contre, l'article 2.25 retire à l'émetteur ne répondant pas à la définition d'« émetteur coté » la possibilité de recourir à la dispense prévue à l'article 2.24 pour les placements de titres

dans certaines circonstances, sauf si l'émetteur a fourni l'information requise et obtenu l'approbation des porteurs. La définition actuelle d'« émetteur coté » englobe ceux dont une valeur est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX Inc. ou de La Neo Bourse Aequitas Inc., mais non ceux dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs canadiennes.

- *Conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié*

Le projet de modification de l'article 2.7 du Règlement 44-101 comprend l'ajout d'une disposition qui permettrait à l'émetteur inscrit à la CSE de déposer un prospectus simplifié s'il a auparavant déposé une déclaration d'inscription à la cote de la CSE relativement à un changement important, plutôt qu'une notice annuelle. Contrairement aux émetteurs non émergents, les émetteurs émergents ne sont pas tenus, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer une notice annuelle. Ils peuvent toutefois le faire de façon volontaire pour remplir les conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié. Ce projet de modification alignera les conditions d'admissibilité des émetteurs émergents à la CSE sur celles de la Bourse de croissance TSX pour ces mêmes émetteurs. L'article 2.7 comporte une disposition autorisant l'émetteur assujéti inscrit à la Bourse de croissance TSX à déposer une déclaration de changement à l'inscription dans certaines circonstances, plutôt qu'une notice annuelle, pour être admissible à ce régime.

- *Dispense des exigences d'entiercement*

Le projet de modification de l'Instruction canadienne 46-201 a pour but de modifier la définition d'« émetteur dispensé » afin d'inclure certains émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE, et celle d'« émetteur établi » pour englober les émetteurs de cette catégorie qui ne sont pas des « émetteurs dispensés ». Les modifications proposées harmoniseront les exigences d'entiercement et le calendrier de libération des titres entiercés des émetteurs de cette catégorie avec celles des émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto et à La Neo Bourse Aequitas Inc.

- *Ajout de la catégorie supérieure de la CSE aux catégories d'émetteurs auxquelles ne sont pas ouvertes certaines dispenses prévues par le Règlement 61-101*

Le projet de modification du Règlement 61-101 fait que les émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE, en tant qu'émetteurs non émergents, ne pourront pas avoir recours à certaines dispenses de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle ou l'approbation des porteurs minoritaires qui sont ouvertes aux émetteurs n'étant pas inscrits à la cote de bourses d'émetteurs non émergents déterminées. À cette fin, cette catégorie serait ajoutée à la liste de celles dont les émetteurs ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.4, au paragraphe *b* de l'article 5.5 et au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.7 du Règlement 61-101.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres

documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Sollicitation de commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modification des règlements et des instructions générales.

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 30 octobre 2024.

Veillez les adresser aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL, Terre-Neuve-et-Labrador
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut

Envoyez vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Secrétaire
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, Queen Street West
22nd Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta

Securities Commission au www.asc.ca, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Déborah Koualé-Bénimé

Analyste experte à la réglementation,
Direction de l'encadrement réglementaire
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4383
deborah.kouale-benime@lautorite.qc.ca

Najla Sebaai

Analyste experte à la réglementation,
Direction de l'encadrement réglementaire
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4398
najla.sebaai@lautorite.qc.ca

Julius Jn-Baptiste

Senior Legal Counsel,
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8311
jjnbaptiste@osc.gov.on.ca

Larissa Streu

Manager, Corporate Disclosure
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

Rina Jaswal

Senior Legal Counsel, Corporate Disclosure
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6683
rjaswal@bcsc.bc.ca

Mikale White

Senior Legal Counsel,
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4344
mikale.white@asc.ca

Heather Kuchuran

Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan, Securities Division
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca